La fusion est subordonnée à l'agrément préalable dé l'Autorité des marchés financiers sur l'opération de fusion.

La fusion interviendra le 2 mai 2005 sous les conditions suspensives de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et du vote favorable de l'assemblée générale extraordinaire de la Sicav Ofimaction Focus PEA tenue ce même jour.

Sous réserve que le conseil d'administration de la Sicav et la société Ofivalmo Patrimoine aient pu déterminer les valeurs liquidatives de fusion servant au calcul de la parité d'échange des titres le 2 mai 2005 sous le contrôle des commissaires aux comptes, la fusion sera réputée réalisée à cette même date. L'émission de parts par le FCP absorbant, corrélative à l'échange, sera en conséquence réputée réalisée ce jour même.

La dernière valeur liquidative de la Sicav Ofimaction Focus PEA sur laquelle pourra s'exécuter des souscriptions ou des rachats sera celle du 29 avril 2005.

La Sicav Ofimaction Focus PEA dans la séance du conseil d'administration du 17 février 2005 et la société Ofivalmo Patrimoine ont donné tous pouvoirs à leurs présidents agissant conjointement ou séparément en vue d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la fusion.

En vue de la réalisation de l'opération de fusion, il a été prévu que le FCP Ofi Optima France procéderait à l'émission de parts qui devront être attribuées aux actionnaires de la Sicav absorbée. L'encours du FCP sera constitué pour totalité par l'actif net de la Sicav absorbée.

A titre indicatif, selon l'évaluation faite au 15 février 2005, l'actif de la Sicav Ofimaction Focus PEA s'élevait à 43 090 426,27 €,

Ainsi, le nombre de part du FCP Ofi Optima France à émettre en rémunération des apports de la Sicav Ofimaction Focus PEA est déterminé sur la base du rapport de 1 action de la Sicav Ofimaction Focus PEA ouvrant droit à 15,46561 parts du FCP Ofi Optima France.

Le FCP absorbant sera propriétaire, au jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion, de l'universalité du patrimoine de la Sicav absorbée dans l'état et la consistance dans lesquels il se trouvera à cette époque. Il en aura la jouissance à compter de ce même jour.

Le FCP absorbant sera débiteur de toutes les dettes de la Sicav absorbée, au lieu et place de cette dernière sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

En outre, le FCP Ofi Ofima France sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Sicav absorbée.

Les créanciers du FCP absorbant et de la Sicav absorbée dont la créance serait antérieure à la publication du présent projet de fusion pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*.

Sur le plan fiscal, l'absorption de la Sicav Ofimaction Focus PEA par le FCP Ofi Optima France s'analyse en une dissolution de la Sicav suivie de l'apport de ses actifs au FCP Ofi Optima France.

Comme développé dans le projet de fusion, cette opération n'entraîne en principe aucune imposition au titre des gains de cession de valeurs mobilières. L'attribution des titres représentatifs de l'apport aux membres actionnaires de la Sicav absorbée n'est pas considérée comme une attribution de revenus mobiliers.

Deux exemplaires du traité de fusion-absorption de la Sicav Ofimaction Focus PEA par le FCP Ofi Optima France par feront l'objet d'un dépôt auprès greffe du Tribunal de commerce de Paris préalablement aux opérations définitives de fusion.

Sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, cette opération s'accompagnera à l'issue de sa réalisation d'un changement de commissaire aux comptes, le cabinet Aplitec représenté par le commissaire aux comptes de l'absorbant aux lieu et place de démissionnaire.

Les projets de fusion pour chacune des sociétés concernées ont fait l'objet d'un dépot au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 1er avril 2005.

85102

SAGEM SA

(Société absorbante)

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 73 054 834 €.
Siège social : Le Ponant de Paris, 27, rue Leblanc, 75015 Paris.
562 082 909 R.C.S. Paris.

SNECMA

(Société absorbée)

Société anonyme au capital de 270 092 310 €.
Siège social : 2, boulevard du Général Martial-Valin, 75015 Paris.
562 111 997 R.C.S. Paris.

AVIS DE PROJET DE FUSION

Par acte sous seing privé en date du 18 mars 2005, les sociétés Sagem et Snecma ont établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption de Snecma par Sagem.

Aux termes de cet acte, Snecma apporterait à Sagem l'intégralité de son patrimoine, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, à charge pour Sagem de supporter la totalité de son passif.

La fusion serait réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de Snecma telles qu'elles figurent dans ses comptes sociaux au 31 décembre 2004.

Sur cette base, l'actif de Snecma est valorisé au 31 décembre 2004 à un montant de	3 821 613 820 €
Et le passif est valorisé à la même date à un montant de.	2 537 740 830 €
Il en résulte que l'actif net qui serait apporté par Snecma à Sagem s'établit au 31 décembre 2004 à un montant de.	1 283 872 990 €

La fusion aurait un effet rétroactif au 1er janvier 2005 sur le plan comptable et fiscal. En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par Snecma depuis le 1er janvier 2005 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seraient considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de Sagem qui les reprendrait dans son compte de résultat.

La parité de fusion retenue est strictement égale à la parité de l'offre publique d'échange de Sagem sur les titres Snecma décrite dans la note d'information ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers nº 05-0017 en date du 17 janvier 2005. Le rapport d'échange s'établit ainsi à 15 actions Sagem pour 13 actions Snecma, soit une parité de 1,154 action Sagem pour 1 action Snecma.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne serait pas procédé à l'échange des 225 237 614 actions Snecma détenues par Sagem.

En application du rapport d'échange de 15 actions Sagem pour 13 actions Snecma, et compte tenu du nombre d'actions Snecma détenues par Sagem, il serait effectivement créé 51 755 415 actions Sagem en échange des 44 854 696 actions Snecma détenues par les actionnaires de Snecma autres que Sagem.

En conséquence, le montant de l'augmentation de capital résultant de la fusion s'élèverait à 10 351 083 €, portant le capital social de Sagem, à l'issue de l'opération de fusion, de 73 054 834 à 83 405 917 €, divisé en 417 029 585 actions de 0,20 € de nominal chacune.

L'opération dégagerait une prime de fusion d'un montant de 202 863 920 €, correspondant à la différence entre la quote-part de l'actif net comptable de Snecma apporté par les actionnaires autres que Sagem, soit 213 215 003 €, et le montant de l'augmentation de capital de Sagem, soit 10 351 083 €.

Par ailleurs, la valeur nette comptable des titres Snecma figurant à l'actif du bilan de Sagem, soit 4 338 885 097 €, étant supérieure à la quote-part de l'actif net apporté par Snecma correspondant à ces titres, soit 1 070 657 987 €, l'annulation des actions Snecma détenues par Sagem ferait ressortir un mali « technique » de fusion d'un montant de 3 268 227 110 €, qui serait inscrit à l'actif du bilan de Sagem conformément aux règles fixées par le Comité de la réglementation comptable.

Le projet de traité de fusion a été établi sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales mixtes des actionnaires des deux sociétés statuant à titre extraordinaire.

La société Snecma serait dissoute de plein droit, sans liquidation, à l'issue de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Sagem qui constaterait la réalisation définitive de la fusion, cette assemblée étant convoquée pour le 11 mai 2005.

Le projet de traité de fusion a été déposé par chacune des sociétés au greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 29 mars 2005. Le document « E » décrivant les modalités de l'opération sera disponible sans frais au siège social de chacune des sociétés après son enregistrement par l'Autorité des marchés financiers.

Les créanciers des sociétés Sagem et Snecma dont la créance est antérieure au présent avis peuvent former opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus aux articles L. 236-14 du Code de commerce et 261 du décret du 23 mars 1967.

Pour avis :
Le directoire de Sagem SA
Le conseil d'administration de Snecma

85095

LIQUIDATIONS

HYSYNCO INTERNATIONAL S.A.

Société anonyme au capital de 1 500 000 €.
Siège social : 6, rue Cognacq-Jay, 75007 Paris.
448 228 643 R.C.S. Paris.

Suivant déclaration en date du 22 mars 2005, la société L'Air liquide société anonyme à directoire et conseil de surveillance pour l'étude et